

89.945

Interpellation Fankhauser Nachtarbeit für Frauen Travail de nuit des femmes

Diskussion – Discussion

Siehe Seite 1399 hiervor – Voir page 1399 ci-devant

90.581

Interpellation Borel Nachtarbeit im Informatiksektor Travail de nuit dans le secteur de l'informatique

Diskussion – Discussion

Siehe Seite 1394 hiervor – Voir page 1394 ci-devant

Frau Fankhauser: Ich bin nur teilweise befriedigt von der Antwort des Bundesrates, und zwar sollte der Bundesrat bitte endlich Klartext sprechen.

Mann und Frau möchten gerne wissen, woran sie sind. Der Abbau von Schutzbestimmungen in Raten wird befürchtet, und dies nicht von ungefähr. Wir möchten hier wiederholen, dass wir entschieden gegen einen Abbau von Schutzmassnahmen für Arbeitnehmerinnen eintreten werden und mehr Schutz für Arbeitnehmer fordern. Die Nachtarbeit hat nämlich sehr negative Folgen. Erstens auf die Gesundheit: Man hat festgestellt, dass bei Schichtarbeiterinnen und Schichtarbeitern eine erhöhte Beschwerdeanfälligkeit, eine viel grössere Ermüdung, zum Teil auch ein erhöhter Alkohol- und Medikamentenkonsum auftreten. Zweitens: Die negativen Folgen für die soziale Integration sind nicht zu leugnen. Die verstärkte Isolierung von Schichtarbeiterinnen und Schichtarbeitern ist offenkundig. Die Leute haben eine grosse Beeinträchtigung ihres Familienlebens in Kauf zu nehmen und verlieren nach und nach ihre Hobbies. Ich möchte auch auf die leider zunehmende sexuelle Gewalt gegen Frauen im Zusammenhang mit Nachtarbeit hinweisen; auch dieses Problem ist nicht zu übersehen.

Das alles bringt grosse soziale Kosten. Diese Kosten gehen zu Lasten der Allgemeinheit. Wir können das niemals akzeptieren und müssen Benachteiligungen zu Lasten der Arbeitnehmer und zu Lasten der öffentlichen Finanzen vermeiden.

Zudem sollte der Grundsatz «gleiche Rechte für Mann und Frau» nicht als Vorwand missbraucht werden, um Arbeitsbedingungen zu verschlechtern. Das Verfassungsgebot muss vielmehr zu einer tatsächlichen Chancengleichheit führen. Sozialrechte sind daher grundsätzlich aus- und nicht einseitig abzubauen, das heisst, es ist auch solchen Personen der Schutz zu gewähren, welche ihn bisher aufgrund ihres Geschlechts nicht beanspruchen konnten, also in diesem Fall auch den Männern.

Eine Kündigung des Abkommens 89 würde ganz sicher falsche Signale setzen und zu einem zügellosen Konkurrenzwettkampf führen, der nicht nur in Europa, sondern auch in der Dritten Welt verheerende Auswirkungen hätte. Herr Bundesrat, ich nehme an, Sie wissen, dass sich quasi die Gesamtheit der Frauenorganisationen dieses Landes gegen eine Aufhebung des Nachtarbeitsverbotes ausgesprochen hat. Eine sinnvolle Gesetzgebung müsste zunächst eine generelle und

drastische Einschränkung der Nachtarbeit festsetzen. Dann hat diese Gesetzgebung die Arbeitsbedingungen der Betroffenen wirksam zu verbessern.

Herr Bundesrat, ich nehme aufgrund Ihrer in der Presse dargestellten Äusserungen an, dass Sie im Moment das Abkommen 89 nicht kündigen wollen. Ich nehme an, dass Sie auch nach den Wahlen dieses Abkommen nicht kündigen werden, und ich wäre sehr froh, wenn Sie heute eine Absichtserklärung abgeben könnten. Die Frage des Nachtarbeitsverbotes beschäftigt die Bevölkerung. Sie möchte wissen, woran sie ist und wer sie mit welchem Ziel vertritt. Deshalb ist es wichtig, dass Sie uns sagen, wie Sie sich die Zukunft in diesem Bereich vorstellen.

M. Borel: Les centres informatiques des banques, des assurances et des grandes administrations publiques et privées travaillent de plus en plus souvent la nuit et le dimanche. Aucune exception n'est prévue dans ce secteur, ni dans la loi sur le travail, ni dans ses ordonnances d'application. Nous sommes donc dans une zone grise. Il y a illégalité, mais non réprimée. La réponse du Conseil fédéral à un certain nombre de questions se rapportant à ce sujet – j'y reviendrai – ne me satisfait pas et, je dirai même plus, elle m'inquiète, car il semble que dans le ton en général le Conseil fédéral dit: «Mais oui, c'est illégal. Mais, en fait, cela correspond à la nature des choses, au travail. Cela correspond d'ailleurs à nos projets de modification de lois.» Il semble donc que cette situation va durer. Ce qui m'inquiète, Monsieur le Conseiller fédéral, c'est que tant que l'on reste dans la zone grise, la protection des travailleurs et des travailleuses n'est pas assurée. Lorsque l'on respecte la loi, les travailleurs savent à quel droit ils peuvent faire appel, mais lorsqu'on ne la respecte pas on ne sait plus comment protéger les travailleurs, par exemple au niveau de la santé.

Dans votre préambule, vous dites très clairement: «Nous avons des projets d'ordonnance et nous recommandons aux cantons de les appliquer. Une nouvelle loi va être édictée et c'est dans cet état d'esprit qu'il faut voir les choses.» Je voudrais bien que ce soit l'état d'esprit général au niveau de la Confédération. On pourrait dire aux femmes: «L'assurance-maternité vous est garantie dans la constitution. Nous allons donc vous verser des allocations. Bon, la loi n'est pas prête, mais nous vous en versons déjà pour l'instant.» Nous pourrions dire aux objecteurs de conscience: «Le Parlement est en train de vous organiser un statut. Vous n'avez donc plus besoin, d'ores et déjà, d'aller en prison ou d'accomplir un travail obligatoire.»

La première et la troisième question que je posais se rapportaient au nombre des personnes concernées par ce travail nocturne et dominical. Vous nous dites dans votre réponse que les autorisations sont très peu nombreuses. Evidemment, parce qu'il n'y a que quelques naïfs qui en demandent. On sait dans les grandes villes que la plupart des entreprises ne demandent plus d'autorisation puisqu'il n'y a aucun contrôle pour déterminer si elles sont dans la légalité ou non. Par conséquent, que les chiffres soient bas ne m'étonne pas.

Ensuite, il semble que les données manquent pour dénombrer les personnes potentiellement concernées par le problème. Je crois qu'elles sont très nombreuses. Si le Conseil fédéral voulait bien saisir le nombre des personnes concernées potentiellement par le problème, qui pourraient être amenées à travailler la nuit ou le dimanche, on se rendrait compte qu'il est important et qu'il faut l'empoigner rapidement.

J'ai encore soulevé une question se rapportant aux mesures que prendrait le Conseil fédéral pour garantir une protection suffisante aux travailleurs concernés. J'envisageais entre autres une surveillance médicale. Là on nous dit: «Ah! La future loi la prévoit.» Alors, permettez-moi de vous dire que dans une entreprise l'attitude est fort différente lorsqu'il s'agit de faire travailler des gens. Là on dit, et c'est semble-t-il la pratique: «Oui, la future loi la prévoit. Le canton et la Confédération ne sont pas regardants. On peut faire travailler les gens la nuit et le dimanche.» Mais imaginez qu'un médecin du travail entre dans l'entreprise et dise: «Maintenant, je veux voir si les conditions médicales requises sont satisfaites!» Sur quelle loi vous basez-vous? Sur celle à venir, répondra-t-il! Et là, les entreprises

diront: «La loi n'existe pas, vous ne pouvez pas entrer dans nos locaux.» Par conséquent, on pratique ce travail de nuit ou ce travail dominical par anticipation de la loi. Mais on ne pratique pas la protection des travailleurs, car la loi n'existe pas encore.

Evidemment, Monsieur le Conseiller fédéral, nous savons que ce projet, ces questions de travail de nuit, sont très délicates et soulèvent beaucoup d'émotion. C'est probablement la raison pour laquelle vous renvoyez l'examen de ce dossier après les élections. Vous dites: «Nous avons accepté un postulat Borel qui demande une étude de la question. Nous allons attendre le résultat de celle-ci qui nous amènera bien entendu à l'orée des prochaines élections, dans quatre ans, et à ce moment-là nous devrons encore attendre une législature supplémentaire. Je ne voudrais pas que nous attendions huit ans pour résoudre ce problème. Il est vrai, Monsieur le Conseiller fédéral, que vous n'êtes peut-être pas concerné. On dit que la formule magique est peut-être morte, peut-être ne serez-vous plus conseiller fédéral cet hiver, mais je vous prie de laisser ce dossier avec la mention »Urgent« sur le bureau de votre successeur potentiel!

M. Delamuraz, conseiller fédéral: Si M. Borel pouvait m'indiquer d'une manière certaine le nom de mon successeur, je lui en serais très reconnaissant. Cela me permettrait une accélération de la circulation des dossiers.

Je répondrai tout d'abord à Mme Fankhauser. Les options devant lesquelles nous allons être placées sont ou bien la dénonciation de la Convention No 89 – et alors la Suisse ne serait plus liée par des obligations internationales dans ce domaine – ou bien la ratification du protocole additionnel à la Convention No 89 signifiant un assouplissement de cette convention.

Au moment du choix – et je puis vous dire, Madame Fankhauser, en mon âme et conscience, que ce choix n'est pas fait, car un certain nombre de réglages sont encore nécessaires, non seulement sur le plan interne, non seulement de la législation possible d'application en Suisse, mais aussi sur le plan international et le couperet des élections nationales ne constitue pas pour moi un élément déterminant, c'est plutôt l'évolution de la procédure au plan international et au plan européen qui a déterminé en quelque sorte le calendrier que nous avons adopté – au moment donc de choisir entre dénonciation de la convention ou ratification du protocole additionnel, il faudra tenir compte d'abord du contexte national.

La procédure de consultation de 1990 concernant la révision partielle de la loi sur le travail révèle une polarisation des opinions des partenaires sociaux dans la question du travail de nuit des femmes. Cette situation ne s'est pas modifiée depuis la consultation. Des contacts intenses pourraient éventuellement nous conduire à l'heureux résultat de quelques convergences qui nous donneraient un début d'espoir quant à une entente générale dans ce domaine. De plus, le contexte international est marqué par l'évolution de la situation en Europe. Depuis le moment où nous avons donné une réponse écrite à votre interpellation, Madame Fankhauser, la Cour de justice de la Communauté a jugé que l'interdiction du travail de nuit des femmes était incompatible avec le principe de l'égalité entre femmes et hommes ancré dans le droit communautaire. Juridiquement, cet arrêt devrait inciter, en bonne logique somme toute, les pays membres de la Communauté qui ont ratifié en son temps la Convention No 89 de l'Organisation internationale du travail à la dénoncer. Mais il n'est pas dit qu'au plan politique ils auront la volonté de le faire, et ce dans les délais assez courts qui nous restent. Les pays qui devront se déterminer prochainement sont la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal. Bien que la décision de la Cour de justice de la Communauté ne lie pas la Suisse, le Conseil fédéral devra tenir compte de cet arrêt pour en apprécier les conséquences politiques lorsqu'il devra prendre sa décision relative à la Convention No 89, car il faut bien relever que les six pays cités précédemment, qui sont nos voisins immédiats – seule l'Allemagne manque – sont nos partenaires mais aussi nos concurrents; il faut donc tenter d'avoir avec eux

des conditions aussi proches que possible, non seulement dans le domaine de la capacité économique mais aussi dans celui de la santé publique.

L'opportunité pour la Suisse de rester partie ou non à la Convention No 89 dépend aussi de la possibilité de ratifier et de transposer le protocole additionnel en droit suisse. Où en sommes-nous de l'analyse à cet égard? Nous avons constaté que matériellement et juridiquement il était possible de transposer le protocole additionnel au niveau d'ordonnance. Cependant, si elle ne constitue pas un obstacle, l'absence de réglementation suisse relative à la participation des travailleurs doit cependant être encore interprétée.

Nous pensons pouvoir résoudre ce problème également dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations. Les permis pour des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes ne seront accordés que lorsque toutes les conditions exigées par le protocole additionnel et transposées dans l'ordonnance seront remplies.

La dénonciation relève de la compétence du Conseil fédéral. Dans le cas d'une dénonciation, celle-ci devant être opérée pour février 1992 – dernier délai – il est indispensable que nous terminions les travaux préparatoires qui ont été engagés et que nous analysions d'une manière raffinée les résultats directs et indirects de la décision de la Cour de justice de la Communauté – décision, je vous le rappelle, qui vient de tomber durant cet été. Pour cela, il nous faut, par l'intermédiaire de la Commission fédérale du travail élargie, une nouvelle consultation pendant les mois de novembre et décembre afin que nous ayons la possibilité de fixer notre position définitivement.

A ce moment-là, si le Conseil fédéral estime ne pas devoir s'écarter de la Convention No 89 – personnellement, je ne vois pas les raisons qui pourraient le pousser à vouloir à tout prix quitter ce bateau – il sera tributaire de délais plus lointains quant à la ratification du protocole additionnel. De plus, il prend un risque politique, car s'il affirme ne pas quitter la Convention No 89, rien ne lui certifie que quelques mois plus tard, on pourra ratifier le protocole additionnel, ce qui lui paraîtrait à tout le moins indispensable, car il est bien évident que la disparité des conditions, avec nos voisins notamment, serait criante si nous étions encore membre du «Club OIT 89», sans avoir le protocole additionnel que beaucoup d'autres de nos voisins et amis auront assurément adopté, s'ils n'ont pas quitté à proprement parler la Convention No 89. Cela est non pas un engagement – la politique n'est pas faite de chèques en blanc – mais tout de même une idée, une direction que je voudrais vérifier personnellement dans ces négociations et dans ces consultations de novembre et décembre prochains quant à savoir quelle sera l'attitude de ceux qui, parmi les partenaires sociaux, ne veulent pas que nous quittions la Convention No 89 – pour de bonnes raisons sans doute – au moment où l'on débattera au Parlement pour savoir si l'on adhère ou non au protocole additionnel.

Au total, le travail de nuit représente une charge incontestable pour la santé. Nous ne voulons pas ratiociner, trouver des arguments minimisant cette réalité alors que les personnes qui y sont impliquées ont réellement à faire face à des conditions telles qu'elles méritent une protection, un encadrement, ce que M. Borel appelle un service. Il n'existe pas de différence spécifique liée au sexe, mais si nous devons opérer avec lucidité dans les temps qui viennent, s'agissant du travail de nuit, nous devrions tendre à une meilleure protection pour l'ensemble des travailleurs. En acceptant le postulat de la Commission de la sécurité sociale, concernant la limitation des obstacles à une ratification de la Convention No 171 que vous venez de traiter dans le rapport annuel, le Conseil fédéral vous montre qu'il est disposé à s'atteler à cette tâche en ne prenant pas la décision qui est de sa compétence à la légère dans les temps qui viennent. Le problème est décidément trop important et trop sensible pour qu'il puisse le traiter autrement que d'une manière profonde et attentive.

L'interpellation de M. Borel se distingue de celle de Mme Fankhauser en trois points. Premièrement, M. Borel entend démontrer qu'il ne s'agit plus seulement du travail de nuit des femmes, quatre des cinq questions qu'il pose concernant le travail de nuit et du dimanche, exercé par des hommes et des

femmes. Deuxièmement, les questions de M. Borel se réfèrent à un aspect du travail de nuit qui n'a pas de rapport avec la Convention No 89 de l'OIT, et qui régleme uniquement le travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles. Il s'agit du travail de nuit dans le secteur de l'informatique, donc du travail de nuit dans les entreprises du secteur tertiaire et là, seul le droit national est concerné.

Troisièmement, l'interpellation ne soulève pas en premier lieu la question d'une interdiction du travail de nuit. Par contre, elle pose des questions relatives à l'application et à l'exécution du droit en vigueur. C'est pour ces raisons que nous avons répondu d'une manière semblable et différente à la fois à l'interpellation de M. Borel dans cette réponse écrite qui ne le satisfait que partiellement, ce qui est le cas aussi pour Mme Fankhauser.

J'aimerais vous dire que nous ne vous renvoyons pas aux calendes grecques en parlant de la législation qui devra s'édifier autour de cette protection des travailleurs de nuit, nous ne disons pas qu'actuellement l'ordre le plus complet règne de manière minutieusement contrôlable, nous connaissons les situations sur lesquelles vous achoppez. Nous pensons en effet, avec vous, que le meilleur moyen d'éviter la continuation de situations ambiguës, donc inadmissibles, est de mettre en place les instruments internes et externes, mais surtout internes pour assurer la bonne marche de ce secteur. Mais cela n'est pas possible, Monsieur Borel, tant et aussi longtemps que la question de notre dépendance des conventions internationales de l'OIT n'a pas été définitivement tranchée. C'est donc en relations étroites avec la dénonciation ou non de la Convention 89, avec la faisabilité politique du protocole additionnel, auquel nous tenons beaucoup si nous restons membre du club, que seront liées les questions que vous avez posées, même si elles relèvent du droit national seulement pour certaines d'entre elles.

L'examen statistique aussi bien des travailleurs engagés que du potentiel que cela pourrait représenter est un travail qui n'est pas terminé. L'OFIAMT a engagé une équipe de chercheurs dans ce domaine, pour tâcher de définir une conception de base sur ce travail de nuit et du dimanche dans les secteurs industriel et non industriel, les travaux statistiques en particulier, mais aussi ensuite les travaux d'élaboration de cette législation éventuelle nouvelle. C'est le travail préparatoire que conduit cette équipe. J'aurais souhaité, quant à moi, qu'elle en terminât à l'été 1992, c'est-à-dire six mois après mon départ du Conseil fédéral si j'en crois M. Borel. Mais alors, il est possible que cela dure un peu plus longtemps, parce que je ne serais plus là!

*Schluss der Sitzung um 12.40 Uhr
La séance est levée à 12 h 40*

Interpellation Fankhauser Nacharbeit für Frauen

Interpellation Fankhauser Travail de nuit des femmes

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	07
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.945
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.09.1991 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1650-1652
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 330

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.